

de tous les Canadiens des services en français et en anglais; et programmation de grande qualité qui fasse d'abord ressortir la créativité et d'autres ressources canadiennes.

La Loi de 1968 sur la radiodiffusion déclare que le système canadien de radiodiffusion doit sauvegarder, enrichir et raffermir la réalité culturelle, politique, économique et sociale du Canada. Aux termes du règlement du CRTC sur le contenu des émissions, les émissions non canadiennes des stations et réseaux de télévision ne doivent pas constituer plus de 40% du temps de diffusion entre 0600 et 2400 heures. Pour ce qui concerne la radiodiffusion AM, 30% des compositions musicales présentées par les stations et réseaux entre 0600 et 2400 heures doivent être canadiennes. Pour obtenir une licence, tout exploitant éventuel de station ou de réseau FM est tenu de prendre des engagements précis en ce qui touche le contenu canadien des programmes qu'il mettra en ondes.

En 1969, le CRTC a examiné les possibilités d'extension des champs de diffusion des stations et réseaux américains au Canada par la télédistribution et a conclu qu'une accélération rapide de ce processus à travers le pays constituerait la plus sérieuse menace qu'ait connue le système de radiodiffusion canadien depuis 1932, avant l'entrée en vigueur de la première loi de la radiodiffusion. Le règlement sur la télédistribution émis par le Conseil en 1975 traduit cette préoccupation. Il accorde aux stations locales et régionales la priorité sur les stations plus éloignées pour l'ordre que les exploitants de télédistribution sont contraints de respecter dans l'attribution des canaux de diffusion disponibles sur n'importe quel réseau de télédistribution. Il prévoit également le remplacement des signaux d'une station américaine par ceux d'une station canadienne quand les deux transmettent la même émission en même temps.

De vue technologique, la télévision à péage est possible au Canada. Ce système permettrait aux téléspectateurs d'obtenir, en payant, un canal ou un programme offert par leur réseau local de télédistribution. La politique du CRTC concernant la télévision payante, parue en décembre 1975, affirmait qu'il était prématuré d'introduire un système global de télévision à péage au Canada. En juin 1976, le Conseil a demandé des commentaires sur la composition et le rôle d'un organisme, d'une institution ou d'une agence qui rassemblerait, produirait et se procurerait de la programmation afin de la distribuer à des entreprises anglophones et francophones de radiodiffusion possédant une licence et opérant à l'échelle nationale ou régionale.

Au mois de mai 1977, le CRTC a tenu des audiences publiques pour étudier plus de 100 mémoires qu'il avait reçus sur la télévision à péage. En mars 1978, le CRTC a rejeté ces propositions parce que la programmation canadienne sur ces réseaux était à peine tolérée et que les émissions proposées n'auraient pas bénéficié d'un appui financier suffisant. En mars 1979, le CRTC a commenté ces propositions en déclarant qu'elles semblaient considérer la programmation canadienne davantage comme un prix à payer pour faire des affaires plutôt que comme un objectif valable du système canadien de radiodiffusion.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC délivre les licences aux entreprises de radiodiffusion après que le ministre des Communications lui a certifié que le demandeur a satisfait aux exigences techniques de la Loi et du Règlement sur la radio. Le ministre doit avoir certifié que le demandeur a obtenu ou obtiendra un certificat technique de construction et d'exploitation. L'utilisation des installations techniques de radiodiffusion est régie par les accords canado-américains sur la télévision et la radiodiffusion FM.

**Octroi de licences et réglementation des radiocommunications.** Exception faite des questions relevant de la Loi sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont régies par la Loi et le Règlement sur la radio, et par la Loi sur la marine marchande du Canada et le Règlement sur la radio pour les stations de navire. La Loi et le Règlement sur la radio prévoient l'octroi de licences aux stations qui assurent des services de radiocommunication terrestre et aux stations terriennes et spatiales qui assurent des services de radiocommunication spatiale.

L'octroi de licences est le moyen qu'utilise le gouvernement fédéral pour exercer un contrôle sur les radiocommunications. En vertu de la Loi sur la radio, les stations radio